

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL DE LA COMMUNE D'ARGELÈS-SUR-MER AUPRÈS DE LA CC ACVI
POUR LE SERVICE GARAGE-PARC AUTO

PÉRIODE DU AU
Missions de mécanicien

ENTRE,

La Commune d'Argelès-sur-Mer, dont le siège est fixé à l'Hôtel de Ville, allée Ferdinand Buisson, 66700 ARGELES-SUR-MER, représentée par la Première Adjointe, Julie SANZ, par délégation de signature du Maire Antoine PARRA,

Et,

La Communauté de communes ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS (CC ACVI), dont le siège est fixé à l'Hôtel communautaire, 3 impasse de Charlemagne à Argelès-sur-Mer, représentée par le Président, Antoine PARRA, dûment habilité aux fins de la présente, par délibération du Conseil communautaire n°....., en date du,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques et financières de mise à disposition de, agent technique de la Commune d'Argelès-sur-Mer auprès de la CC ACVI, pour exercer la mission de mécanicien au sein du service garage-parc auto.

Article 2 – Prise d'effet et durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une **durée de 3 mois, renouvelable une fois, à compter du**

Article 3 - Dispositions générales

....., agent communal à temps complet, est mis à disposition de la CC ACVI à raison de 17,5/35^{èmes} de son temps de travail, pour exercer les fonctions suivantes : **Mécanicien**.

Durant cette mise à disposition, il sera fait application des dispositions en la matière prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et notamment les articles L512-6 et suivants du Code général de la fonction publique, le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et de tous les autres textes qui les complèteraient ou les remplaceraient.

..... continue à faire partie du personnel de la Commune d'Argelès-sur-Mer pendant la mise à disposition. A ce titre, sa situation administrative sera gérée selon les dispositions suivantes :

Pour ce qui concerne la Commune d'Argelès-sur-Mer, celle-ci :

- gère la carrière et la rémunération de,
- délivre, le cas échéant, les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle la concernant,
- prend à sa charge les seules actions de formation dispensées par le CNFPT dont pourrait bénéficier, dans le cadre de la cotisation annuelle versée à cet établissement.

Pour ce qui concerne la CC ACVI, pendant le temps où l'agent est mis à disposition, celle-ci :

- fixe les conditions de travail et la bourse des congés de et établit un compte rendu d'entretien professionnel en fin de chaque période,
- prend en charge toutes les dépenses engagées au titre de la formation de, qui ne relèvent pas de la cotisation annuelle versée au CNFPT par la Commune d'Argelès-sur-Mer,
- prend en charge directement ou rembourse à l'intéressé les frais relatifs à ses déplacements professionnels,
- s'engage à respecter, vis-à-vis de, les dispositions qui lui sont applicables en matière de suivi médical, d'hygiène et de sécurité au même titre que celles applicables à ses propres salariés,
- s'engage à faire connaître à la Commune d'Argelès-sur-Mer tout événement susceptible d'avoir une incidence sur la carrière de l'agent (absence, maladie, accident, question disciplinaire), et / ou de nature à mettre en cause sa responsabilité d'employeur.

La Communauté de communes s'engage à transmettre avant la fin de la période contractuelle, à la Commune d'Argelès-sur-Mer, après entretien individuel, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition, afin qu'il puisse être procédé à son évaluation annuelle.

En cas de congé de maladie ou accident de service survenu à l'occasion de l'exercice des fonctions, le statut général de la fonction publique territoriale est applicable à l'intéressé.

Article 4 - Formalités de mise à disposition

La Communauté de communes communique à la Commune d'Argelès-sur-Mer par courrier un descriptif de l'activité confiée à et comprenant notamment :

- la fonction exercée
- les activités liées à l'exercice de cette fonction
- les compétences attendues dans cette fonction (connaissances, savoir-faire, etc.)
- les exigences du poste (niveau de formation, diplômes, expérience professionnelle requise, etc.)
- les sujétions éventuelles auxquelles l'intéressée est soumise.

Article 5 - Rémunération, couverture sociale et avantages

Pendant la mise à disposition, la Commune d'Argelès-sur-Mer s'engage :

- A assurer directement à le paiement de sa rémunération sur la base de son classement hiérarchique et indiciaire et des primes et indemnités accessoires attachées à sa situation au moment de son départ (indemnité de résidence, supplément familial de traitement, régime indemnitaire, etc.) ;
- A garantir contre les risques couverts par le régime mixte de la Sécurité sociale et de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales ;

Article 6 - Facturation

La Commune d'Argelès-sur-Mer facturera à la fin de chaque période, à la Communauté de communes, les éléments suivants :

- a) Les rémunérations mensuelles brutes à hauteur de 17,5/35^{èmes} payées à pendant la durée de la mise à disposition et tenant compte de l'évolution éventuelle de sa situation administrative. Les sommes versées à l'occasion de jours fériés, d'arrêts maladie y compris en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, de congés annuels et / ou de congés de toute nature accordés, notamment pour suivre une formation, sont incluses dans ces rémunérations ;
- b) Les charges sociales patronales assises sur ces mêmes rémunérations ;
- c) Les sommes engagées par la Commune d'Argelès-sur-Mer, à hauteur de 17,5/35^{èmes}, au titre des prestations sociales versées à

Article 7 - Charges sociales

A titre indicatif, il est précisé que les charges sociales visées à l'article ci-dessus comprennent :

- Les contributions de la Commune d'Argelès-sur-Mer aux comptes "retraite" de l'intéressé ouverts auprès de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales et de l'Etablissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique ;
- Les contributions obligatoires de Sécurité Sociale versées à l'URSSAF au titre des risques maladie, maternité, allocations familiales, solidarité-autonomie et à la médecine du travail ;
- Les contributions obligatoires versées aux organismes paritaires de la Fonction publique territoriale (CNFPT et CDG66) ;
- La contribution patronale versée à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales au titre du risque invalidité.

En cas d'évolution de carrière et / ou des taux de charges sociales applicables aux personnels mis à disposition ou de création de charges sociales nouvelles, celles-ci seront intégralement répercutées sur les sommes réclamées par la Commune d'Argelès-sur-Mer auprès de la CC ACVI.

Article 8 - Gestion des ressources humaines

• Statut de l'agent

..... conserve son statut de fonctionnaire territorial pendant la durée de sa mise à disposition.

• Avancement

..... conserve ses droits à l'avancement pendant la durée de la présente convention.
L'avancement est prononcé par la Commune d'Argelès-sur-Mer.

• Jours de mises à disposition et congés

L'emploi du temps de sera défini par la CC ACVI.

En raison de la fermeture des services de la CC ACVI et des congés imposés à l'ensemble des agents du service, devra également poser les congés correspondants.

- **Rupture anticipée, renouvellement et fin de la mise à disposition**

- **Dispositions applicables avant expiration de la période de mise à disposition**

Avant l'expiration de la période de mise à disposition contractuellement prévue, il peut être mis fin à la mise à disposition de, sous réserve d'un préavis d'un mois en cas de réintégration au sein de la Commune d'Argelès-sur-Mer et d'un préavis de 3 mois en cas de mobilité professionnelle extérieure, et sauf accord visant à réduire ou supprimer ces délais :

- sur demande de la Communauté de communes
- sur demande de la Commune d'Argelès-sur-Mer
- sur demande de l'intéressé
- sur accord des parties.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition, sur accord entre la Communauté de communes et la Commune d'Argelès-sur-Mer.

- **Dispositions applicables à l'expiration de la période de mise à disposition**

A l'expiration de la seconde période de mise à disposition de et dans l'hypothèse où la Communauté de communes souhaiterait renouveler cette mise à disposition, une demande motivée devra être adressée à la Commune d'Argelès-sur-Mer par courrier. Un délai de préavis d'un mois devra être respecté, sauf accord visant à réduire ou supprimer ce délai.

A l'expiration de la seconde période de mise à disposition, réintégrera les services de la Commune d'Argelès-sur-Mer, dans les conditions prévues par la réglementation, ou selon les dispositions légales et réglementaires qui s'y substitueront.

..... ne saurait se prévaloir d'un quelconque droit à la perception d'une indemnité de licenciement en cas de rupture anticipée ou de non renouvellement de la présente convention de mise à disposition.

Article 9 - Responsabilité de la Communauté de communes

La Commune d'Argelès-sur-Mer ne saurait, en aucun cas, être tenue pour responsable des manquements et dommages causés par dans le cadre de sa mise à disposition. Ses éventuels manquements et dommages en résultant, de quelque nature qu'ils soient, relèvent du droit commun de la responsabilité.

La Communauté de communes déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant les risques mis à sa charge au titre de la présente convention auprès de la SMACL 93487R, et notamment si sa responsabilité est susceptible d'être engagée en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle dont serait victime à l'occasion de sa mise à disposition ou en cas de dommage causé à un tiers durant le temps de mise à disposition.

Article 10 - Propriété intellectuelle

Pour l'application des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) relatives aux inventions, logiciels, créations, et plus généralement à toute œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur au sens de l'article L.112-1 du CPI réalisée par les agents dans le cadre de leur convention de mise à disposition, la Communauté de communes s'engage à respecter la législation et la jurisprudence applicables en matière de propriété intellectuelle et à accomplir auprès de l'agent mis à disposition les démarches nécessaires, notamment aux fins d'obtenir les cessions de droits souhaitées sur les œuvres de l'esprit susvisées.

Les dispositions du présent article continueront de produire leurs effets nonobstant l'expiration de la présente convention de mise à disposition.

Article 11 - Litiges

En cas de différend concernant cette convention, et au cas où la concertation n'aurait pas permis de dégager une solution amiable, tout litige éventuel sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

Fait en triple exemplaire, à Argelès-sur-Mer le

Commune d' Argelès-sur-Mer,
Par délégation de signature,

La première Adjointe,

Julie SANZ

Communauté de communes ACVI,

Le Président,

Antoine PARRA.